

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N°2001-98 . *φ*

ARRETE

**autorisant la Société MAVILLE INTERIORS à poursuivre l'exploitation de l'établissement
situé rue Marthe Dutheil – Parc d'activités le Ponteix – BP 223 - 87220 FEYTIAT Cédex**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère

- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le dossier déposé le 7 février 2000 et complété le 6 juin 2000 par lequel la Société MAVILLE INTERIORS sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement situé rue Marthe Dutheil – Parc d'activités le Ponteix – BP 223 à FEYTIAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de FEYTIAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 prorogeant le délai d'instruction de trois mois à compter du 3 février 2001 ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 19 octobre 2000 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 3 novembre 2000 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 24 octobre 2000,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 septembre 2000,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 novembre 2000,
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 novembre 2000,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 30 octobre 2000,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 novembre 2000,
- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 20 septembre 2000,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 octobre 2000 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- FEYTIAT en date du 29 septembre 2000,
- PANAZOL en date du 21 septembre 2000,
- LIMOGES en date du 10 octobre 2000 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 février 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}. – OBJET :1-1 : Autorisation

La Société MAVILLE INTERIORS SA, rue Marthe Dutheil – Parc d'activités le Ponteix – BP 223 – 87220 FEYTIAT Cédex est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation.

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée est > à 200 kW (340,5 kW).	2410-1°	Autorisation
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, etc). L'application est faite par tout procédé autre que le trempé. La quantité maximale de produits pouvant être utilisée est > 100 kg/j (260 kg/j).	2940-2°a	Autorisation
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale > 10 m ³ mais ≤ 100 m ³ (≤ 20 m ³)	1432-2°b	Déclaration
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant > à 1 000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³	1530-2°	Déclaration
Emploi de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : 1) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière traitée est inférieure à 1 t/j (30 kg/j). 2) par des procédés exclusivement mécaniques, la quantité de matière traitée est inférieure à 2 t/j (150 kg/j)	2661-1° 2661-2°	Non Classé Non Classé
Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume susceptible d'être stocké étant < 100 m ³ (≤ 15 m ³)	2662	Non Classé
Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fuel lourd. La puissance thermique totale étant inférieure à 2 MW (1,2 MW).	2910-A	Non Classé
Installation de compression d'air d'une puissance totale inférieure à 50 kW (38 kW)	2920-2°	Non Classé
Atelier de charge d'accumulateurs électriques. La puissance totale installée étant inférieure à 10 kW (5 kW)	2925	Non Classé

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation de février 2000 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation déposé le 7 février 2000 et complété le 6 juin 2000 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tout contrôle lié à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Accès

a) Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages) susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

3-3 : Bâtiments

a) Les éléments de construction des bâtiments renfermant les activités de stockage et/ou d'emploi de produits inflammables (bois, plexiglas, solvant) doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes de communication intérieures coupe-feu de degré une heure ;
- portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

b) Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

3-4 : Locaux

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

3-5 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

3-6 : Aération – ventilation

Les ateliers visés au 3-4-a) ci-dessus doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-2 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-3 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4-4 : Consignes d'exploitation

a) De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour et elles doivent être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-5 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-6 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

4-7 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et tenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :**5-1 : Provenance et prélèvement**

- a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.
- b) Les installations de prélèvement d'eau doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.
- c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

5-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :**6-1 : Principes**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

Dans tous les cas, la capacité de rétention est au moins égale à 800 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

6-3 : Modalités de rejet

Les rejets d'eau au milieu naturel doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales doivent être directement rejetées au milieu naturel via, le cas échéant, le réseau collectif des eaux pluviales ; pour celles qui sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures ou des matières en suspension, un dispositif débourbeur/déshuileur (type séparateur à hydrocarbures) doit être intercalé avant le rejet final.

b) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de la Ville de LIMOGES.

c) Les effluents provenant du nettoyage des sols et du matériel doivent être éliminés en tant que déchet industriel spécial comme prévu à l'article 8.

d) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

6-4 : Normes de rejet

Les eaux pluviales rejetées doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes, conformément aux articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration (les eaux de ruissellement)
- pH :	de 5,5 à 8,5	
- MEST :	100 mg/l	600 mg/l
- DBO ₅ :	100 mg/l	800 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	

Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

L'établissement n'a pas de rejet d'effluents industriels dans le réseau communal, ni dans le milieu naturel.

6-5 : Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final au milieu naturel ou avant raccordement au réseau communal des eaux usées doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

Sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau rejetée aux fins d'analyses.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7-1 : Principes

a) Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments.

b) Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

c) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

7-2 : Cheminée

a) Les gaz émis par les installations de combustion, les activités d'application de peinture et le travail du bois doivent être canalisés et rejetés par des cheminées dimensionnées pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; les caractéristiques de ces cheminées, et notamment leurs hauteurs, sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les notes de calculs de ces cheminées doivent être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés de dispositifs normalisés permettant la réalisation de mesures ou de prélèvements représentatifs des émissions à l'atmosphère pour les activités d'application de peinture.

7-3 : Valeurs d'émissions

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes, mesurées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Paramètres	Valeurs maximales d'émission	Normes
Poussières	100 mg/m ³	NF 44052
Composés Organiques Volatils	100 mg/m ³	NF 43301

De plus, pour l'application de revêtement sur support en bois, le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 17 kg/j de solvants.

Prévention de la pollution atmosphérique -

Une fois par an, l'exploitant est tenu de faire procéder à une campagne de mesures de ses émissions de Composés Organiques Volatils par un organisme agréé.

Cette campagne est à réaliser dans des conditions standards de fonctionnement, représentatives de l'activité annuelle de l'atelier de peinture ; les résultats sont à transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées.

7-4 : Plan de gestion des solvants

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 – DECHETS :

8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

d) Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux, toxiques ou susceptibles de pollutions doivent être prioritairement retournés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, et s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont à éliminer.

8-3 : Stockage et transport

a) L'exploitant organise la collecte, le stockage et l'élimination des différents déchets générés dans son établissement au moyen d'une procédure écrite, régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage et dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, d'incendie ou de nuisance (prévention des envols, des odeurs).

c) Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

8-4 : Justificatifs

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ses déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

c) L'exploitant est tenu de s'assurer lors du chargement de ses déchets que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport respectent les règles en vigueur (état des emballages, étiquetage approprié, arrimage sur le véhicule, certificat RTMDR du véhicule le cas échéant).

d) Tous les trimestres, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif des opérations d'élimination de déchets industriels spéciaux réalisées au cours du trimestre précédent.

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de FEYTIAT publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2005.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES (Incendie et Explosion) :**10-1 : Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les ateliers et locaux recensés conformément au paragraphe précédent. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage de liquides inflammables ;

b) des RIA (Robinets Incendie Armés) répartis dans les ateliers de production ainsi que dans les locaux de stockage de produits finis ;

c) 3 bouches d'incendie normalisées sont implantées à moins de 50 m des installations et capables de délivrer simultanément 150 m³/h sous 5 bars pour 2 bornes et 150 m³/h sous 8 bars pour la 3^{ème}.

10-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 10-1 "incendie et atmosphère explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 10-1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide).

10-6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être tenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-7 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

Il doit notamment être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-8 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

d) Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

10-9 : Protection contre la foudre

L'établissement sera protégé contre les effets directs et indirects d'un impact de la foudre au moyen de dispositifs efficaces et répondant notamment aux normes NFC 17 100 ainsi que NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

Article 11 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES ACTIVITES :

11-1 : Atelier de charge d'accumulateurs électriques (batterie)

a) L'atelier de charge d'accumulateurs doit être strictement réservé à cet usage.

b) Son sol doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

c) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer.

11-2 : Installations de compression d'air

a) Ces installations doivent être implantées en dehors des autres ateliers.

b) Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur.

c) Les appareils de compression doivent être montés sur dispositifs amortisseurs de vibration ("silentbloc").

11-3 : Installations de combustion

Elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

11-4 : Stockage de produits inflammables

- a) Le local comprenant le stockage de produits inflammables de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
- b) Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette de rétention pouvant retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.
- c) La présence de produits dans les ateliers sera limitée aux nécessités de l'exploitation.
- d) La ventilation des ateliers où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

11-5 : Stockage de copeaux et de sciure

- a) Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés pour éviter toute accumulation de copeaux, de déchets de sciures ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
- b) Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalente est interdit dans les zones à risque d'explosion.
- c) Il est interdit de fumer dans les ateliers en dehors des zones spécialement réservées et aménagées à cet effet.
- d) Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées anti-statiques).

11-6 : Stockage de vernis

- a) Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

L'atelier d'application de vernis sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

- b) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier. Les vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé.
- c) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

d) Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

e) De fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, seront pratiqués de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-3 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

12-4 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Vienne dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

12-5 : Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer, par écrit, l'acheteur.

12-6 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-7 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

12-8 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

12-9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société MAVILLE INTERIORS.

12-10 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

12-11 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de FEYTIAT et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de FEYTIAT pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-12 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de FEYTIAT;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué,



Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 5 MARS 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.

Marc VERNHES